

sulterait la suppression de tout office religieux en tout lieu, causerait le plus grand dommage à tout le troupeau des fidèles.

Il est bien vrai qu'approuver une loi inique ou lui prêter un appui volontaire est incontestablement illicite et par suite formellement interdit. Mais bien différent est le mode d'agir par lequel on se soumet involontairement et à contre-cœur à des ordres indignes; il peut même arriver qu'on diminue pour sa part le mortel effet des décrets promulgués.

Quand donc un prêtre est contraint de demander aux magistrats publics l'autorisation de célébrer les offices religieux et quand il ne peut sans elle exercer le culte divin, il n'endure cette situation que par force, afin d'éviter un mal plus grand; bref, il ne se comporte pas autrement que l'homme, dépouillé de son bien, qui serait contraint de demander à l'injuste ravisseur le droit d'user au moins de sa propriété.

D'ailleurs, le soupçon d'une sorte de "coopération formelle", ainsi qu'on la qualifie, et d'approbation de la loi disparaît devant les protestations solennelles et véhémentes non seulement du Siège Apostolique, mais des évêques et du peuple mexicains.

Ajoutons la prudence usuelle des prêtres et les garanties qui les entourent: bien qu'institués canoniquement par mandat de leur évêque en vue du ministère sacré, ils sont forcés de demander au gouvernement de leur Etat l'autorisation de la liberté d'exercer leur ministère. En ce faisant, ils n'approuvent ni la loi ni ses prescriptions, mais à des règlements injustes ils ne se soumettent "matériellement", suivant l'expression admise, que pour faire disparaître l'entrave qui leur interdit l'accomplissement des fonctions sacrées. Et si cette entrave n'est point supprimée, elle s'opposerait surtout au culte divin, pour le plus grand détriment des âmes. Ainsi qu'en témoigne l'histoire des premiers temps du catholicisme, les ministres sacrés demandaient, même à prix d'or, la faculté de visiter les martyrs dans leur prison, afin de leur apporter les sacrements. Or, aucun homme sensé n'a jamais songé à les accuser de légitimer et d'approuver, sous une forme quelconque, l'oeuvre des persécuteurs.

Telle est, en toute certitude et en toute vérité, la doctrine de l'Eglise catholique; si, dans l'application de cette doctrine, quelques-uns viennent à se tromper, vous aurez la charge, Vénérables Frères, de les informer aussitôt et en termes précis de la doctrine que Nous venons d'exposer.

Que si l'un d'eux, après que vous lui aurez expliqué Notre pensée, persiste dans son erreur, vous lui ferez savoir qu'il n'évite pas le reproche d'opiniâtreté et d'entêtement.

Exhortation à l'Action catholique

Que tous continuent donc à faire preuve de ce zèle pour